

Coroller

JEAN et Pierre Coroller, frères, ayant obtenu un arrêt du Conseil d'État du 3 février 1717 et des lettres patentes du roi du même jour les maintenant nobles d'ancienne extraction, produisent devant le parlement de Bretagne l'inventaire de leurs titres, accompagnés d'une requête demandant que ces lettres soient enregistrées au greffe du dit parlement.

Inventaire des titres de noblesse de Jean Coroller, sieur des Marests, brigadier des gardes du corps du roy, et Philippes Coroller, son frere aîné, escuyer, antiens gentilhommes de la province de Bretagne, contenant 26 pieces.

1449¹. La premiere de l'année 1449 est une requete presentée par Yves Coroller, premier du nom, quadrisayeul des produisans, en la chambre des comptes de Bretagne aux fins de permission de tirer des extraits des monstres et reveues des gentilhommes de l'evesché de Cornouailles en ladite province, et ensuite sont lesdits extraicts où sont compri Guillaume Coroller et ledit Yves ou Yvon son fils.

23 mars 1533. La deuxiesme du 23 mars 1533 est un roole du ban et arriere-ban dans lequel page quatriesme le sieur Pierrot ou Pierre Coroller, trisayeul des produisans, est exens.

17 feuvrier 1535. La troisiesme du 17 febvrier 1535 est un contract de transport en grosse originale et caracteres gothiques fait par damoiselle Basile Nouel, veuve de noble Jean Coroller, et Marguerite Nouel sa compagne.

[fol. 1v]

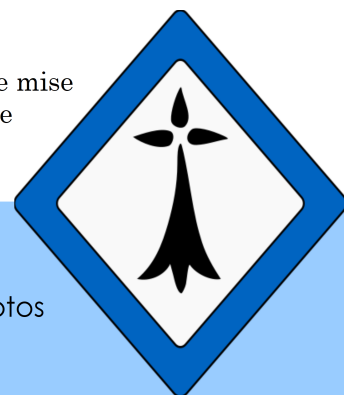
18 avril 1540. La quatriesme du 18 avril 1540 est un bail a ferme fait et passé par noble escuyer Pierre Coroller, seigneur de Quermorgot, trisayeul, fils d'Yves.

1. Les dates que nous avons placées en tête de paragraphe pour des commodités de mise en page sont en réalité écrites dans la marge en face de chaque paragraphe, d'une seconde main. Elles ont donc été ajoutées après la rédaction du corps du document.

■ Source : Archives départementales des Côtes d'Armor, 194J.

■ Transcription : **Amaury de la Pinonnais**, septembre 2018, d'après des photos de **Jérôme Caouën** qui nous a signalé ce document.

■ Publication : www.tudchentil.org, décembre 2019.



26 decembre 1541. La cinquiesme du 26 decembre 1541 en un bail fait par Olivier Queriogalen et Jean Cromeur et sa femme, de deux tiers d'un tiers de droits convenantier dont ils declarent tenir partie de noble escuyer Pierre Coroller.

7 mars 1544 et 6 juillet 1545. La sixiesme du 7^e mars 1544 et six juillet 1545 est une enquete faite en consequence de lettres patentes d'Henry, fils aisé du roy, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, adressante au bailly et lieutenant de Morlaix, justificatives de l'incendie, ravages et pilleries faites par les anglois des titres des habitants de Morlaix, ce qui a empesché les sieurs Coroller de raporter les titres antiens de leur noblesse et de leurs descendances et filiations, comme ayant esté brulez par les anglois lors du sac de ladite ville de Morlaix.

Mars 1544. La septieme du mois de mars 1544 est autre enquete faite par devant ledit [fol. 2] bailly de Morlaix, qui justiffie que le sac des ville et faubourg fut fait par surprise et en un instant, et que les bourgeois et habitans n'urent pas le temps de sauver leurs titres et papiers. Nota que lors Petrot Coroller cadet de la maison avoit sa demeure en ladite ville.

21 mars 1548. La huitieme du 21 may 1548 sont des lettres patentes d'Henry deuxieme, par lesquelles sur les susdites enquestes et attendu l'incendie et saccages des villes et fauxbourg de Morlaix où les privileges des habitans d'icelle avoient esté brulez, Sa Majesté les confirme en son entier.

31 janvier 1553. La neuviesme du 31 janvier 1553 est un registre des monstres et reveues des nobles habitans de ladite ville de Morlaix, sujets au ban et arriere-ban, où l'on voit folio 3 recto que ledit Perrot Coroller est compris.

20 may 1560. La dixieme du 20^e may 1560 est un contract en grosse originale et parchemin par lequel noble homme François Le Borgne, sieur de Timoustier, heritier de noble Jean-Gilles Le Borgne et François-Estienne de Timoustier reconnoissent tenir une maison en la paroisse de Sainte-Melaine de nobles gens Allain, sieur de la Forests, et [fol. 2v] Françoise Coroller sa femme, moyennant une rente annuelle.

24 janvier 1569. La 11^e du 24 janvier 1569 est un contract de partage en grosse originale et parchemin fait entre les proches parens de la maison de Coroller où Gilles et Jean Coroller sont qualifiez nobles, qualité lors equivalente à celle d'escuyer.

2 juillet 1578. La 12^e du 2 juillet 1578 est un bail fait par ledit noble Jean Coroller de plusieurs terres à luy appartenantes qui est qualifié noble.

1^{er} juin 1579. La 13^e du 1^{er} juin 1579 est un autre bail passé par ledit Jean, qualifié noble.

24 decembre 1586. La 14^e du 24 decembre de l'année 1586 est un acte judiciaire en la cour royale de Morlaix à l'effect de partage des meubles où la demoiselle Laballe est qualifiée veuve de feu noble Gilles Coroller.

30 may 1587. La 15^e du 30^e may 1587 est un contract de transport d'heritages fait par ledit noble Jean Coroller, situez à Saint-Renan, evesché de Leon, à Nicolas Combault.

20 mars 1604. La 16^e du 20 mars 1604 est un arrest du parlement de Bretagne où Jean Coroller ayeul des produisant est qualifié escuyer, sieur de Kervescontou.

15 mars 1609. La 17^e du 15 mars 1609 est un extrait baptistaire d'Yves Coroller, pere [fol. 3] des produisans, qualifiez fils naturel et legitime dudit Jean Coroller leur ayeul.

13 decembre 1625. La 18^e du 16 decembre 1625² sont des articles de mariage d'entre Jean Coroller, qualifié escuyer et troisieme du nom, fils d'escuyer Jean Coroller de Quebvescontre, stipulant pour luy avec damoiselle Catherine Legat.

8 septembre 1641. La 19 du 8 septembre 1641 est un arrest de la chambre des comptes de Bretagne portant reception de l'aveu fourny par Jean Coroller qualifié escuyer.

17 juin et 13 aoust 1652. La 20^e des 17 juin et 13 aoust 1652 est un arrest contradictoire du parlement de Bretagne où ledit Yves Coroller est employé comme escuyer, ensuite sont les exploits de signification.

10 janvier 1647. La 21^e du 10^e janvier 1643 est un acte de tutelle des enfans mineurs de Jean Coroller toujours qualifiez escuyer, le troiziesme du nom.

8 octobre 1669. La 22^e du 8 octobre 1669 est un acte de comparution dudit Yves Coroller pere des produisans, qualifié escuyer en la chambre de la reformation de la noblesse establee en Bretagne où il a declareé soustenir la qualité d'escuyer.

La 23^e du 8 juin 1682 est un exploit d'assignation donnée à la requete du procureur fiscal de la jurisdiction de Landernau audit [fol. 3v] Philippes Coroller, l'un des produisans, qualifié escuyer, demeurant en sa maison du Ne-coal.

29 dec 1683. La 24^e du 29 decembre 1683 est un exploit d'assignation donnée à la requete du procureur d'office de la cour de la principauté de Leon à escuyer Philippe Coroller, l'un des produisans.

3 fevrier 1695. La 25^e du 3^e febvrier 1695 est une quitance du receveur des fouages et autres deniers royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'evesché de Treguier, commis pour recevoir lesdites taxes de la capitation de la noblesse dudit evesché par lequel il reconnoit avoir receu du sieur de Querdonneau Coroller du baillage de Morlaix la somme de 20 livres à bon compte sur la capitation ordonnée par la declaration de Sa Majesté du 19 janvier 1695.

20 avril 1698. La 26^e du 20^e avril 1698 est un extrait du roolle quatorziesme arresté par monsieur de Nointel intendant en Bretagne, des sommes

2. La première date est probablement celle qui est erronée, car ajoutée comme nous l'avons vu après la rédaction du corps du document.

ordonnées estre payées pour les armoiries et blazons des personnes, maisons et familles nobles de l'evesché de Tréguier, au nombre desquelles est compris ledit sieur de Querdonneau Coroller.

Et sont lesdites 26 pieces cy-cottées A.

Après tant de titres aussy antiens [fol. 4] qu'autanthiques, on ne peut douter de l'antienne noblesse de la famille desdits sieurs Coroller, notamment si l'on considere que grandes parties de leurs titres ont esté brulez dans l'incendie, pillages et sacagement subit es impreveu des ville et fauxbourgs de ladite ville de Morlaix par les anglois, justifiez par deux enquestes cy-dessus produites.

Et pour faire voir que la qualité d'escuyer d'Yves de Coroller, sieur de Querdanneau, pere des produisans, ayant esté établie et compris dans un arrest contradictoire d'appointé dudit parlement de Bretagne du 31^e octobre 1659 portant reglement (ou l'establissement suivant les ordres et les maximes judiciaires les veritables qualitez des parties), le rapporteur de l'arrest du 31^e may 1660 (quoyque rendu en consequence et sur ledit appointé), suscité par les produisans ennemis dudit sieur de Querdanneau, y a rayé et retranché sans fondement la qualité d'escuyer, produisent deux pieces.

La premiere dudit jour 31 octobre 1659 est ledit arrest contradictoire d'appointé, dans lequel ledit sieur de Querdanneau est qualifié escuyer.

La deuxiesme et derniere dudit jour 31 may 1660 est l'autre arrest contradictoire du mesme parlement rendu sur ledit arrest [fol. 4v] d'appointé, dans lequel arrest de 1660 est rayée la qualité d'escuyer établie par ledit arrest d'appointé auquel celuy de 1660 devoit estre conforme à l'esgard de ladite qualité. Lesdites pieces cy-cottées B.

[Signé] Desmarrets Coroller ; Dasvon

Supplient humblement Jean Coroller, escuier, sieur des Marets, brigadier des gardes du corps du roy, Yves Coroller, escuier, sieur de K/danneau, ancien garde de la marinne, Nicollas Pierre Coroller, escuier, sieur de K/vesconou.

Disants que leur pere et grandpere ayant esté deboutés de la noblesse par arrest de la Chembre de la reformation de Bretagne du 27^e novembre 1670 par leur négligence et leur faultte d'avoir produits des tiltres suffisans, les suppliants ont eu le bonheur de les recouvrer et les ayant produit au Conseil de Sa Majesté, ils y ont obtenu un arrest le 3^e fevrier 1717 randu sur la veu de leurs tiltres qui les a maintenu et maintient dans leur ancienne noblesse d'extraction pour jouir eux et leur posterité des privileges, exemptions et prerogatives attribues a la noblesse, et espere que le parlement de Bre-

tagne ne fit quelques difficultés d'y avoir egard sans voir en mesme temps des lettres patentes de Sa Majesté adressées audit parlement, ils les [fol. 1v] ont obtenues le 3^e fevrier 1717, ce qui les mes en etat de requerir et consideré

Qu'il vous plaise, nosseigneurs, voir cy attaché l'arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 3^e fevrier 1717 rendu sur la requeste des suppliants avec les pieces et actes y attachées par original, sous le contrescel dudit arrest, ensemble les lettres patentes de Sa Majesté dudit jour 3^e fevrier 1717 adressées au parlement de Bretagne en consequence ordonner que lesdits arrest et lettres seront enregistrées au greffe de la cour pour lesdits impetrans jouir du contenu en iceux suivant la volonté du roy feres bien.

[Signé] Bodin, Jean Coroller des Marets

Soit montré au procureur general du roy, fait en parlement le 7 may 1717.

Veu la presente requete, arrest du Conseil, et lettre pattentes de Sa Majesté données à Paris le 3^e feuvrier 1717 signé Louis, par le roy, le duc d'Orléans, regent, present, Phelipeaux et au dos Adam, scellées de cire jaune à double queue à double queue, et autres pieces attachées à ladite requete.

Je requiers pour le roy que lesdites lettres pattentes soient enregistrées au greffe de la cour pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté.

Fait au parquet le 7^e may 1717.

[Signé] Charles Huchet B. ■